



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.1137 du 21/10/22

OBJET : Réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par arrêtés de police, punis de l'amende prévue par les contraventions de la 2^{ème} classe ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L3341-1 et suivants ;

CONSIDERANT les troubles de l'ordre public dont sont saisis et régulièrement constatés par les services de police, tout au long de l'année, sur la place Saint-Jean, le Mail Gaillardon, le secteur de la gare, le secteur du centre commercial de l'Almont et les différentes voies semi-piétonnes et piétonnes ;

CONSIDERANT que ces troubles de l'ordre public sont le fait de personnes majeures, regroupées dans le but de consommer des boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que cette consommation d'alcool, parfois excessive, entraîne tumulte, rixes, éclats de voix et ivresses publiques sans distinction d'heures, de durée et d'intensité provoquant des nuisances insupportables et intolérables pour le voisinage ;

CONSIDERANT les constats récurrents faits par les partenaires du CLSPD, corroborés par les données statistiques de la Police Municipale et de la Police Nationale, montrant un phénomène d'alcoolisation important, notamment chez les jeunes majeures. Ce phénomène, marqué par des rassemblements place Saint-Jean, Mail Gaillardon, secteur de la gare, le secteur du centre commercial de l'Almont et les différentes voies semi-piétonnes et piétonnes, provoque inquiétude et troubles de l'ordre public menaçants ;

CONSIDERANT le bilan d'activité de la Police Municipale et de la Police Nationale, faisant état de regroupements de personnes alcoolisées sur la place et voies publiques, donnant lieu à de fortes nuisances pour les riverains et à de nombreuses interventions des services de police pour des motifs divers (violences, ivresses publiques et manifestes, tapages, détériorations, insalubrité, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la consommation des boissons alcoolisées sur la place Saint-Jean, le Mail Gaillardon, la gare, le secteur du centre commercial de l'Almont et les différentes voies semi-piétonnes et piétonnes mais aussi ses abords constitués des voies et les espaces publics qui les jouxtent, afin d'éviter les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, disputes et autres incivilités, le tumulte, les attroupements et rassemblements diurnes comme nocturnes ainsi que les bruits, tapages et éclats de voix, les dégradations et l'insalubrité et plus généralement tous les actes de nature à compromettre l'ordre et la tranquillité publics ;

- ARRETE -

Article 1 -

La consommation de boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe, telle qu'elles sont définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite sur les places, voies et lieux publics suivants:

Secteur du Centre-Ville

- **Place Saint Jean**
- **Rue Saint-Liesne**
- **L'enceinte de l'Hôtel de Ville**
- **Parking Lebarbier**
- **Rue du Miroir entre la rue Carnot et la rue Saint Aspais**
- **Rue du Presbytère**
- **Rue au Lin**
- **Place Vaugrain**
- **Rue Vaugrain**
- **Rue de la Vannerie**
- **Rue de Boissettes**
- **Rue des Cloches**
- **Rue Sébastien Rouillard**
- **Rue Guy Baudouin entre la rue Doumer et la rue René Pouteau**
- **Rue René Pouteau**
- **Place André Lévy**
- **Rue Carnot**
- **Rue Saint-Aspais**
- **Rue Paul Doumer**

Secteur des quais de Seine

- **Quai du Maréchal Foch**
- **Quai Alsace Lorraine**
- **Quai Pasteur, entre la rue Saint-Aspais et le boulevard Victor Hugo**

Secteur de l'Île Saint-Etienne

- **Dans un rayon de 200 m autour de l'Université Panthéon-Assas**
- **Dans un rayon de 150 m autour du Centre Pénitentiaire**
- **Rue Saint-Ambroise**

Secteur de la Gare S.N.C.F.

- **Dans un rayon de 250 m autour de la gare**
- **Autour du Palais de Justice**
- **Rue de la Brasserie Grüber**
- **Place de l'Ermitage**
- **Impasse de la Gare**
- **Rue Séjourné**
- **Rue de l'Industrie**
- **Rue Rosa Bonheur (entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette)**
- **Rue Daubigny (entre la Place de l'Ermitage et l'Avenue Armand de la Rochette)**
- **Avenue Armand de la Rochette (entre l'Avenue du Général Leclerc et l'Impasse de la Gare)**

Secteur des Centres Commerciaux

- **Dans un rayon de 150 m autour des Centres Commerciaux situés de part et d'autre du Boulevard de l'Almont, du Mail Gaillardon et de l'Allée du Marché, de l'avenue du Général Patton et de l'avenue Georges Pompidou et du Mail Honoré de Balzac**
- **Ensemble des parcs et jardins publics de la Ville**

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023, tous les jours de 11h00 à 03h00, sauf les jours fériés.

Article 3 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur (Article R610-5 du Code Pénal – contravention de 2^{ème} classe à 150€).

Article 4 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

M. le Directeur Général des Services de la ville de Melun,
M. le Commissaire Central,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Directeur de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21/10/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20221001-156029-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/22
Publication :

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,

Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,